
ÉLECTION CONTESTÉE DE LINCOLN ET NIAGARA.

Dans la Cour d'Appel d'Ontario.

Assignée à la Division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice d'Ontario, pour instruction.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de Lincoln et Niagara, tenue le 26e jour de février, et le 5e jour de mars 1891.

Entre

MARTIN McDONALD,

Pétitionnaire ;

et

WILLIAM GIBSON,

Répondant.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes du Canada.

Nous, l'honorable William Glenholme Falconbridge et l'honorable William Purvis Rochfort Street, juge de la division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice, et les juges devant lesquels la pétition d'élection en cette cause a été instruite le 9e jour de novembre, A.D., 1891, en la cité de Sainte-Catherine, certifions, par les présentes, qu'à la clôture de l'instruction de la dite pétition, nous avons décidé et adjugé :—

1. Que le dit William Gibson, qui a été déclaré régulièrement élu n'a pas, à la dite élection, été régulièrement élu, et que la dite élection a été et est nulle par suite d'un acte de corruption commis par un nommé George Longley, agent du dit William Gibson, mais hors la connaissance ou le consentement du dit William Gibson.

2. Qu'il n'a pas été prouvé, à la dite instruction, que quelqu'acte de corruption avait été commis par le dit William Gibson, ou à sa connaissance ou de son consentement, et, en conséquence, nous avons trouvé qu'aucun acte de corruption n'avait été commis par lui, ou à sa connaissance ou avec son consentement.

Et nous certifions, de plus, et faisons rapport, par les présentes :

1. Que le dit George Longley a été convaincu, lors de la dite instruction, de s'être rendu coupable d'une manœuvre de corruption, à savoir : de subornation, en payant la somme de six piastres à un voteur pour l'induire à ne pas voter à la dite élection.

2. Qu'il n'a pas été prouvé, et que, par conséquent, nous n'avons aucune raison de croire que des actes de corruption aient été commis dans une mesure considérable à la dite élection.

3. Que nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur les circonstances de la dite élection a été rendu incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, ou qu'il soit nécessaire de nous enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été commises dans une mesure considérable.

Daté ce 16e jour de novembre 1891.

W. G. FALCONBRIDGE,

J.D.B.R.

W. P. R. STREET,

J.D.B.R.
